



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2024-036

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2024-03-26-00002 - Arrêté du 26 mars 2024 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique (2 pages)

Page 3

## **Arrêté du 26 mars 2024 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-12 et R. 211-26-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** que le 22 mars 2024, vers 22h00, un groupe d'individus s'est rassemblé au niveau de la rampe des Capucins à Brest en vue de participer à des combats de rue se prévalant d'une tradition appelée « Mouringué » ; qu'après avoir été invités par la police à quitter les lieux et mettre fin à cet attroupement, ces individus se sont de nouveau rassemblés plus tard dans la nuit au niveau du parking de l'église du Bouguen à Brest dans le même but ; que le groupe, composé alors de plus de soixante-dix individus a de nouveau refusé de quitter les lieux, de mettre fin à l'attroupement et au trouble à l'ordre public constitué par le combat en cours et que des individus présents ont alors jeté des projectiles vers les forces de l'ordre, nécessitant l'emploi de la force après sommation pour disperser l'attroupement ; que des bruits d'instruments à percussion utilisés lors de cet attroupement ont par ailleurs créé un tapage manifeste ; que des vidéos de combats de rue « Mouringué » ayant lieu sur ce parking ont été diffusées sur les réseaux sociaux attestant de la réalité des combats et que ceux-ci constituent en eux-mêmes un trouble à l'ordre public ;

**Considérant** qu'un appel a alors été lancé lors de ce rassemblement à s'équiper et se préparer pour affronter les force de l'ordre lors d'un rassemblement annoncé pour le lendemain ;

**Considérant** que le 23 mars 2024, plus de cent cinquante individus se sont de nouveau rassemblés sur le parking de l'église du Bouguen à Brest, en vue de participer à de nouveaux combats de rue « Mouringué », refusant à nouveau de se disperser ; que des nuisances sonores liées à l'usage de percussions ont de nouveau été recensées ce soir-là jusqu'à quatre heures du matin ;

**Considérant** que ces rassemblements de rue autour de combats sont organisés sans déclarations préalables et sans les conditions de sécurité requises pour l'organisation des manifestations de sport de combat ;

**Considérant** que des appels ont été lancés sur les réseaux sociaux pour l'organisation de nouveaux combats de rue « Mouringué » les 29 et 30 mars 2024 à Brest ainsi que tous les week-ends jusqu'à la fin de la période du ramadan ;

**Considérant** qu'aucune déclaration de rassemblement sur la voie publique n'a été déposée auprès des services de la préfecture au titre des articles L. 211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** ainsi, au vu du risque avéré de troubles à l'ordre public, que le préfet du Finistère est fondé à interdire tout rassemblement visant à l'organisation de combats de rue « Mouringué » au titre de l'article L.211-4 du même code ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'étendre cette interdiction à l'ensemble des communes de Brest Métropole afin d'éviter que les organisateurs des combats de rue ne s'y déplacent ; qu'il y a également lieu d'édicter cette interdiction pour l'ensemble du week-end prolongé de Pâques ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes en vue de participer à un rassemblement de rue de type « Mouringué » au cours duquel se produiraient des combats ou une seraient utilisés des instruments à percussions ou des musiques amplifiées de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publique est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes de Brest Métropole, du vendredi 29 mars 2024 à 18h00 au mardi 2 avril 2024 à 08h00 ainsi que du vendredi 5 avril 2024 à 18h00 au lundi 8 avril 2024 à 08h00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 644-4 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest et le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

*signé*

Alain ESPINASSE